ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 11769

Texte de la question

M Pierre Brana expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, qu'un testament par lequel un oncle ayant deux neveux legue une partie de ses biens a son premier neveu et le reste au deuxieme est enregistre au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un pere ayant deux enfants legue une partie de ses biens a son premier enfant et le reste au deuxieme est enregistre au droit proportionnel, beaucoup plus eleve que le droit fixe. Devant cette disparite de traitement qui peut sembler injustifiee, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'etendre l'application de l'article 848 du code general des impots a l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un pere ou une mere fait un legs a chacun de ses enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - Un nombre tres important de questions ecrites sur le regime fiscal des testaments-partages a deja fait l'objet de reponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'economie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants : 1o l'article 1075 du code civil prevoit que les pere, mere et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalites, conditions et regles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art 1079 du code civil). Malgre la similitudes des termes, le testament ordinaire differe profondement du testament-partage : le premier a un caractere devolutif ; le second realise une repartition mais il n'opere pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se realise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du deces de l'ascendant. 2o dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposes dans les memes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe creerait une disparite selon la date du partage : les partages effectues avant le deces (qui ne produiront en toute hypothese effet qu'apres le deces) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits apres le deces seraient passibles de ce droit ; 3o enfin, si le testateur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal d'appliquer le droit fixe des actes innomes. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation hereditaire des legataires particuliers. Le droit de partage ne sera donc jamais du. Bien entendu, les droits de mutation a titre gratuit demeurent percus dans les conditions de droit commun. Le regime fiscal applique aux testaments-partages, conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil, a ete confirme par la Cour de cassation (Cass. Com. 15 fevrier 1971, Pourvoi n 67-13527 Sauvage contre direction generale des impots). Il n'est pas envisage de le modifier.

Données clés

Auteur : M. Brana Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE11769

Numéro de la question : 11769
Rubrique : Enregistrement et timbre
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1730